

## **AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-521**

---

### **AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER**

#### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Rivière-Rouge**

---

1. **Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 février 2026, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :**  
  
**« RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-521 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ALLOCATIONS DE DÉPART ET DE TRANSITION DES ÉLUS MUNICIPAUX »**  
  
**L'objet dudit règlement est d'autoriser, entre autres, ce qui suit :**
  - La création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées aux allocations de départ des élus municipaux.
  - Le montant maximal de la réserve financière sera de 175 000 \$.
  - La réserve financière sera créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.
  - La réserve financière sera constituée des sommes qui y seront affectées comme suit :
    - D'une somme de 12 265 \$ provenant du surplus affecté aux allocations de départ des élus, représentant l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve financière créée par le Règlement numéro 2019-357;
    - De toute somme provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de l'ensemble de la Ville.
  - La réserve financière aura une durée de quatre (4) ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2029.
  - À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté au surplus affecté aux allocations de départ et de transition des élus.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le Règlement numéro 2026-521 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : soit leur carte d'assurance maladie, leur permis de conduire, leur passeport, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 17 février 2026 à l'hôtel de ville (à la réception) situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge :**
  - De **9 h à 16 h 30** : le registre sera accessible en s'adressant à la réception de l'hôtel de ville;
  - De **16 h 30 à 19 h** : le registre sera accessible dans la salle du conseil.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **574**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans les minutes qui suivront la fermeture du registre à **19 h le 17 février 2026** à l'hôtel de ville (salle du conseil) situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge et sera publié sur le site Web de la Ville à l'onglet : Ville/Administration/Avis-publics dans les jours suivants.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, du lundi au jeudi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30** et le vendredi, **de 8 h 30 à 12 h**, et sur le site Web de la Ville sous l'onglet « Ville / Administration / Réglementation ».

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SIGNER UN REGISTRE :**

7. Toute personne qui, **le 4 février 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la Ville de Rivière-Rouge et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise qui, **le 4 février 2026** n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Rivière-Rouge depuis au moins 45 jours; et
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise qui, **le 4 février 2026** n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Rivière-Rouge, depuis au moins 45 jours; et
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 45 jours, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 4 février 2026** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative dans le secteur concerné.
12. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.
13. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

**DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2026**

**Catherine Denis-Sarrazin**  
**Greffière et directrice générale adjointe**